

## PRÉFECTURE DE LA CREUSE

à:

Monsieur le Responsable



Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Creuse

Santé Animale

V/ Réf : Réf. Arr. :

N/ Ref : DD/ SA0900739 Dossier suivi par : françoise letelller

2: 05 55 41 72 20

Objet : Prophylaxie collective de la fièvre catarrhale ovine - AVERTISSEMENT ADMINISTRTIF

Réf. réglementaires : - Arrêté ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la FCO

P.J. : -

Guéret, le 19 novembre 2009

Monsieur le Responsable,

Après examen de votre dossier, il apparaît que votre cheptel ovin n'a toujours pas fait l'objet des mesures de vaccination contre la FCO rendues obligatoires à compter du 15 décembre 2008 et reconduites à compter du 28 octobre 2009.

En conséquence, vous voudrez bien prendre toute disposition auprès de votre vétérinaire pour faire réaliser ces opérations avant le 30 mars 2010 pour l'ensemble des ovins de plus de 3 mois.

La campagne de vaccination 2009/2010 est prise en charge en totalité (hors vacations du vétérinaire).

Je vous informe qu'une disposition de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 fixant les modalités de vaccination pour la campagne 2009-2010 prévoit une dérogation à l'obligation de vaccination, pour raisons éthiques, sous certaines conditions qui garantissent l'absence de circulation virale dans votre troupeau assortie de mesures de surveillance et de limitation des sorties d'animaux de votre cheptel.

Cette demande de dérogation doit être déposée à la DDSV avant le 31 décembre 2009. Vous trouverez ci joint le formulaire, que vous devrez éventuellement nous renvoyer accompagné des résultats des virologies sur les ovins prélevés.

En l'absence de régularisation de situation de votre cheptel, par vaccination ou contrôles de dérogation, je me verrais dans l'obligation de transmettre un procès verbal de constatation auprès de monsieur le procureur de la république, pour refus de vaccination (contravention de 4eme classe).

Veuillez agréer, Monsieur le Responsable, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires L'Inspecteur de la Santé Fjublique Vétérinaire

Françoise LETELLIER

Copie pour info : Drs JAUBERTIE/SICARD

## PROPHYLAXIE DE LA FCO

## **DEMANDE DE DEROGATION A LA VACCINATION**

Arrêté ministériel du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la FCO - art 24

Je soussignéreprésentant  Demeurant àcommune de
Sollicite une demande de dérogation à la vaccination de la FCO contre les sérotypes 1 et 8 pour mon cheptel bovin ou mon cheptel ovin soit
Je m'engage :
<ul> <li>à faire réaliserprélèvements de sang pour analyses virologiques RT-PCR individuelles pour démontrer l'absence du virus dans mon cheptel,</li> <li>à faire réaliser une visite spécifique de surveillance au regard de la FCO dans mon élevage au cours de l'année 2010.</li> </ul>
Je prends acte :
<ul> <li>que la demande de dérogation ne peut être accordée que pour la totalité du cheptel,</li> <li>que les frais liés aux prélèvements, aux analyses et au suivi du cheptel sont entièrement à ma charge,</li> </ul>
<ul> <li>que je renonce, en connaissance des risques sanitaires pris, à toute indemnisation de l'Eta dans le cadre de la FCO,</li> <li>que je serai dans l'obligation de faire procéder à la vaccination sans délai de l'ensemble des animaux si au moins un cas de FCO était confirmé dans mon cheptel,</li> <li>que les animaux issus de mon cheptel font l'objet de conditions particulières de sortie d'exploitation, à savoir :</li> </ul>
<ul> <li>soit d'une désinsectisation 14 jours avant le mouvement, ainsi que d'un prélèvement de sang en vue de l'analyse virologique dans les 7 jours précédant le départ de l'exploitation, avec résultat négatif. Le rassemblement de ces animaux non vaccinés n'est pas autorisé.</li> <li>Soit d'une vaccination réalisée selon les modalités prévues; dans ce cas, la sortie des animaux concernés ne sera possible qu'après le délai nécessaire à la mise en place de l'immunité vaccinale. Le rassemblement de ces animaux est autorisé.</li> </ul>
Ces mesures ne s'appliquent pas pour les animaux destinés à l'abattage, le transpor vers l'abattoir devant alors être direct, et les animaux et véhicules désinsectisés avant départ de l'exploitation.
FAIT à le
Signature